

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Tombé

AMENDEMENT

N ° 795

présenté par

M. Dive, M. Ramadier, Mme Meunier, Mme Audibert, M. Grelier, M. Sermier, M. Perrut,
M. Meyer, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Trastour-Isnart, M. Jean-Claude Bouchet,
Mme Corneloup, M. Bony, M. Door, Mme Boëlle, Mme Beauvais, M. Menuel, M. Bouley, M. de
Ganay, M. Ravier, M. Vialay et M. Schellenberger

ARTICLE 10

Compléter l’alinéa 2 par la phrase suivante :

« Les commerçants affichent de façon visible pour leur clientèle cette interdiction en indiquant que celle-ci est régie par la loi n° du portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, et portée par le Gouvernement en place lors de l’entrée en vigueur de ladite loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit d’interdire de fournir à un consommateur, sans demande expresse de sa part, un échantillon de produit dans le but de lui vendre ce produit.

Cette interdiction prévoit aussi que si le consommateur le souhaite, il peut recevoir ces échantillons, mais avec comme condition de fournir lui-même le contenant nécessaire au recueil de l’échantillon dans le respect de la réglementation applicable aux produits concernés. Sensibiliser le consommateur est essentiel, et aurait pu être la solution. Par exemple, obliger les commerçants à informer le consommateur sur la production de déchets, permettant ainsi aux consommateurs de refuser librement l’échantillon. Cette solution aurait été un bon compromis pour privilégier la responsabilité à l’interdiction

Cet amendement vise donc à obliger les commerçants à informer leur clientèle via une affiche par exemple, et de façon visible de tous, que cette interdiction est régie par la loi « portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets » et émane d’une décision politique défendue par l’actuel Gouvernement.